

Les personnes assujetties devront s'acquitter de la taxe correspondante au plus tard la fin du mois suivant la déclaration auprès des services de recouvrement compétents.

Article 8 : Le retard de paiement de la taxe est passible d'une pénalité de retard. Cette pénalité est fixée à 10% pour chaque mois plein de retard.

Lorsque le retard est inférieur à un (1) mois, la pénalité sera appliquée sur la fraction du mois.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-445/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 Décembre 2015

Michel KAFANDO
Le Premier Ministre
Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Hydrauliques, de l'Assainissement et de la
Sécurité Alimentaire
Francois LOMPO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Jean Gustave SANON